

Lion	Leo leo
Léopard ou Panthère d'Afrique	Panthera pardus
Lycaon	Lycaon pictus

ANNEXE II — ESPECES PREDATRICES

Liste des espèces dites prédatrices dont l'abattage est autorisé normalement dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole, dans les conditions prévues pour la chasse coutumière, pour les permis de chasse de toutes catégories ainsi que pour la défense des cultures ou du bétail domestique, mais dont la chasse pourra être réglementée dans les zones à vocation faunique.

CARNASSIERS

Hyène tachetée	Crocuta crocuta
Chacals	Canis adustus, canis aureus
Serval ou Chat-tigre	Felis serval
Servalin	Felis brachyura
Chat sauvage	Felis libyca (sylvestris)
Chat doré	Felis aurata
Loutre à cou tacheté	Lutra maculicollis
Loutre à joues blanches	Aonyx capensis
Ratel	Mellivora capensis
Zorille	Zorilla striatus
Civettes	Civettictis civetta
Genettes	Genre Genetta
Pseudogenette	Pseudogenetta villiersi
Nandinie	Nandinia binotata
Mangoustes	G. Herpestes, Myonax, Ichneumia
Crossarcthe brune	Genre Crossarchus
Mangue ou Mungos	Genre Mungos

PRIMATES

Colobe bai	Colobus badius
Colobe vrai ou Van Beneden	Colobus verus
Cynocéphales	Genre Papio
Patas ou Singe rouge	Erythrocebus patas
Cercocèbes ou Mangabey	Genre Cercocebus
Callitriche ou Singe vert	Cercopithecus aethiops
Mone	Cercopithecus mona
Hocheur ou Pain à cacheter	Cercopithecus nictitans
Diane	Cercopithecus diana

REPTILES

Crocodile du Nil	Crocodylus niloticus
Crocodile à museau de gavial	Crocodylus cataphractus
Crocodile de forêt ou de marais	Osteolaemus tetraspis
Varan du Nil	Varanus niloticus
Varan de savane	Varanus exanthematicus
Python de Sébat	Python sebae
Python royal	Python regius

ANNEXE III — PETIT GIBIER

Liste des animaux sauvages dits petit-gibier dont la chasse est autorisée pour les usagers coutumiers et pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse et avec les moyens de chasse autorisés par la loi.

MAMMIFERES

Antilopes

Céphalophe de Grimm ou biche-cochon	Sylvicapra gramma
Céphalophe de Maxwell ou biche grise	Philantomba maxwelli
Céphalophe à flancs roux	Cephalophus rufilatus
Ourebi	Ourebia ourebi

SUIDES

Phacochère	Phacochoerus aethiopicus
Potamochère	Potamochoerus porcus

DAMANS

Daman de rocher	Procavia ruficeps
-----------------	-------------------

RONGEURS

Lièvre africain, improp. appelé lapin	Lepus aegyptus
Aulacode, improprement appelé agouti	Aulacodus swinderianus
Porc-épic	Hystrix cristata
Athérure	Atherura africana
Tous les écureuils	Genres Xerus, Protexerus, Epixerus, Funisciurus, Heliosciurus

INSECTIVORES

Hérisson à ventre blanc	Atelerix albiventris
-------------------------	----------------------

REPTILES

Les tortues	Ordre des Chéloniens
-------------	----------------------

OISEAUX-GIBIER

Oies, Canards, Sarcelles	Famille des Anatidés
Pintades, Francolins, Caille, Poule de roche	Ordre des Galliformes
Pigeons, Tourterelles Gangas	Ordre des Columbiformes
Pluviers, Vanneaux, Chevaliers, Courlis, Oedionèmes, Bécassines	parmi les Charadriiformes

ORDONNANCE N° 5 du 26-1-68 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 200-53/APA du 22 mars 1953 portant création d'un poste de gendarmerie à Blitta (circonscription d'Atakpamé) notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua ;

Vu l'arrêté n° 27/PR/INT du 20 février 1964 portant création de nouveaux cantons dans la circonscription de Sokodé ;

Vu le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif à Morétan (Atakpamé) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — Les circonscriptions administratives d'Atakpamé et de Sokodé sont amputées respectivement des postes administratifs de Blitta et de Sotouboua.

Le poste administratif de Sotouboua cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3 — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Sotouboua.

Son chef-lieu est fixé à Sotouboua.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

Au nord : la rivière Mo, la rivière Kewa, une ligne joignant au plus court les rivières Kewa et Aou, enfin la rivière Aou jusqu'à son confluent avec le fleuve Mono.

Au sud : la rivière Balogbo jusqu'à sa source, une ligne droite rejoignant la source de la rivière Wawa, la rivière Wawa sur toute sa longueur, puis la rivière Anié jusqu'à hauteur du village d'Akaba, la route Akaba-Nyamassila, enfin la route Nyamassila-Kpessi jusqu'à son point de rencontre avec le fleuve Mono.

A l'est : le fleuve Mono depuis son confluent avec la rivière Aou jusqu'à son point de rencontre avec la route Nyamassila-Kpessi.

A l'ouest : la frontière avec le Ghana.

Les villages d'Akaba et de Nyamassila restent en dehors des limites de la circonscription de Sotouboua.

Art. 4 — Les régions de l'ancien poste administratif de Sotouboua et du poste administratif de Blitta qui ne sont pas comprises dans les limites de la nouvelle circonscription de Sotouboua, définies à l'article 3 ci-dessus, demeurent rattachées respectivement aux circonscriptions de Sokodé et d'Atakpamé.

Art. 5 — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance et fixeront en cas de besoin les nouvelles limites des circonscriptions de Sokodé et d'Atakpamé ainsi que celles du poste administratif de Morétan.

Art. 6 — La présente ordonnance qui annule et remplace toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-5/ quart, du 12-1-68, accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et n° 15 en date des 14 janvier et 14 avril 1967,

DECRETE

Article premier — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera, à l'occasion de la

fête du 13 janvier 1968, d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.

En cas de condamnation multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus grave.

Art. 2 — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue à l'encontre des condamnés récidivistes jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera rétéré dans le délai de deux mois.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-6 du 15-1-68 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE

Article premier — Sont perçus pour la location des terrains dans l'enceinte du Port franc :

— première zone : par an et par m² 200 francs

— deuxième zone : par an et par m² 150 francs

Art. 2 — Sont perçus pour la location des terrains dans la zone industrielle en dehors du Port franc :

— par an et par m² 100 francs

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo